

SMIC horaire : 11.07 € en vigueur au 01/08/2022 pour 35 heures (151.67 h /mois).
Le S.M.C. (Salaire Minimum Conventionnel) s'applique si celui-ci est plus favorable.

Pour tous les apprentis de 21 ans ou plus, c'est le SMC qu'il faut mentionner s'il est supérieur au SMIC (décret n°2016-510 du 25 avril 2016). Les taux de rémunération ci-dessous sont les taux minimums à appliquer par l'employeur. Toutefois, s'il le souhaite, il peut majorer ces taux de rémunération (maximum 100%).

Ces grilles sont données à titre indicatif, seul l'OPCO est compétent pour le contrôle du salaire

1 - PREMIER CONTRAT D'APPRENTISSAGE

► CAS GENERAL

	- 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et + SMIC ou SMC si plus favorable
1 ^{ère} année	27 %	43 %	53 %	100 %
2 ^{ème} année	39 %	51 %	61 %	100 %
3 ^{ème} année	55 %	67 %	78 %	100 %

► SECTEUR DE LA COIFFURE

1 ^{ère} année	29 %	45 %	55 %	102 %
2 ^{ème} année	41 %	53 %	63 %	102 %

► SECTEUR DU BATIMENT ET DES TP (accord du 8/02/2005 étendu par arrêté du 10/08/2005)

1 ^{ère} année	40 %	50 %	55 %	100 %
2 ^{ème} année	50 %	60 %	65 %	100 %
3 ^{ème} année	60 %	70 %	80 %	100 %

ATTENTION : La convention collective de certaines professions prévoit un pourcentage de rémunération différent à appliquer (ameublement, négoce ameublement, bijouterie joaillerie orfèvrerie, carrières et matériaux, confiserie chocolaterie biscuiterie, hôtellerie restauration, métallurgie, poissonnerie, textile, transport routier/activités auxiliaires).

2 - CONTRAT CONNEXE CAP OU MC en 1 AN - Apprenti issu d'un apprentissage ou scolaire

CAS GENERAL	54 %	66 %	76 %	100 %
BATIMENT ET TP	65 %	75 %	80 %	100 %

Pour les contrats connexes l'article D6222-30 du Code du travail stipule que le pourcentage de salaire d'un apprenti doit être majoré de **15 points** dans le cas où le contrat remplit **les 3 conditions suivantes** :

*La durée du contrat est inférieure ou égale à 1 an.

*L'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu.

*La qualification recherchée est en rapport direct avec celle résultant du diplôme ou titre précédemment obtenu.

3 - BREVET PROFESSIONNEL APRES UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE UNIQUEMENT

	- 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
SMIC ou SMC si plus favorable				
CAS GENERAL	Après un CAP de 2 ans			
1 ^{ère} année	39 %	51 %	61 %	100 %
2 ^{ème} année	39 %	51 %	61 %	100 %
	Après un CAP de 2 ans + MC			
1 ^{ère} année	54 %	66 %	76 %	100 %
2 ^{ème} année	54 %	66 %	76 %	100 %
BATIMENT ET TP	Après un CAP de 2 ans			
1 ^{ère} année	50 %	60 %	65 %	100 %
2 ^{ème} année	50 %	60 %	65 %	100 %

4 - BREVET PROFESSIONNEL COIFFURE - Apprenti issu d'un apprentissage ou scolaire

1 ^{ère} année	57 %	67 %	80 %	100 %
2 ^{ème} année	67 %	77 %	80 %	100 %

5 - BAC PROFESSIONNEL

► CAS GENERAL

	- 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
SMIC ou SMC si plus favorable				
CONTRAT EN 3 ANS				
1 ^{ère} année	27 %	43 %	53 %	100 %
2 ^{ème} année	39 %	51 %	61 %	100 %
3 ^{ème} année	55 %	67 %	78 %	100 %
CONTRAT REDUIT EN 2 ANS				
2 ^{ème} année	39 %	51 %	61 %	100 %
3 ^{ème} année	55 %	67 %	78 %	100 %
JEUNE ISSU D'UNE MENTION COMPLEMENTAIRE				
2 ^{ème} année	54 %	66 %	76 %	100 %
3 ^{ème} année	55 %	67 %	78 %	100 %

► SECTEUR DU BATIMENT ET TP

CONTRAT EN 3 ANS				
1 ^{ère} année	40 %	50 %	55 %	100 %
2 ^{ème} année	50 %	60 %	65 %	100 %
3 ^{ème} année	60 %	70 %	80 %	100 %
CONTRAT REDUIT EN 2 ANS				
2 ^{ème} année	50 %	60 %	65 %	100 %
3 ^{ème} année	60 %	70 %	80 %	100 %